Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 8 (1978)

Heft: 2

Rubrik: Les assurances sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

par Guy Métrailler

Neuvième révision de l'AVS (suite)

Dans la chronique de janvier, nous avons montré l'évolution de l'AVS ces dernières années et examiné le contenu du projet de neuvième révision.

Quels sont les griefs formulés à l'égard de ce projet ?

Les membres du comité référendaire s'opposent principalement au fait que la participation de la Confédération au financement de l'AVS passerait de 9 % des dépenses, actuellement, à 11 % pour 1978 et 1979 à 13 % pour 1980 et 1981 et à 15 % dès 1982. Ce sont les mêmes milieux qui se sont opposés au prélèvement de la TVA et qui demandent que la Confédération fasse des économies. Peut-être se trouvera-t-il aussi quelques indépendants qui contesteront l'intention d'augmenter le taux de leur cotisation de 8,9 % à 9,4 %. Mais, il faut relever, à ce propos, que la limite de revenu pour l'application du barème dégressif sera augmentée de Fr. 20 000.— à Fr. 25 000.—.

Quelles sont les conséquences du référendum ?

L'arrêté fédéral du 12 juin 1975 instituant des mesures urgentes en matière d'assurance vieillesse, survivants et invalidité autorisait le Conseil fédéral, d'une part, à ramener la contribution de la Confédération à l'AVS de 15 à 9 % des dépenses annuelles de l'assurance et, d'autre part, à adapter les rentes pour 1976 et 1977 à l'évolution des prix.

Sur la base de cet arrêté, les rentes AVS/AI ont été augmentées de 5 % dès le 1er janvier 1977. Mais, la validité de cet arrêté n'était valable que jusqu'au 31 décembre 1977. Il n'avait été institué que pour deux ans dans l'idée que la 9e révision AVS entrerait en vigueur en 1978. L'aboutissement du référendum aurait dû avoir pour conséquences un retour aux dispositions relatives à la 8e révision, c'est-à-dire :

— une réduction des rentes AVS/AI de 5 % dès le 1er janvier 1978 ;

— une augmentation de la participation de la Confédération aux dépenses de l'assurance de 9 % à 18,75 %, ce qui aurait augmenté d'un milliard le déficit du budget fédéral pour 1978.

Pour éviter ces deux conséquences très fâcheuses, l'Assemblée fédérale a pris un nouvel arrêté urgent prolongeant celui du 12 juin 1975 jusqu'au 31 décembre 1978.

La 9e révision sera soumise au vote du peuple le 26 février 1978. Si le peuple l'accepte, son entrée en vigueur pourrait être fixée au 1er janvier 1979, sauf en ce qui concerne la participation fédérale aux dépenses qui, elle, serait augmentée en 1978 déjà de 9 à 11 %. Si le peuple refuse la 9e révision, il y aurait lieu d'arrêter des mesures législatives particulières par la voie de la procédure ordinaire. Le reste de l'année 1978 n'y suffirait probablement pas. Il resterait alors deux solutions : revenir au régime de la 8e révision ou prolonger d'un an encore le régime transitoire. Nous avons vu les conséquences fâcheuses de la première solution. La deuxième se heurte à des obstacles constitutionnels. Toutes deux seraient extrêmement insatisfaisantes.

Rappel important concernant les prestations complémentaires de guérison (PCG)

Certaines personnes ont, au cours de l'année 1977, présenté une demande de prestations complémentaires (PC) et se sont vu refuser une telle prestation, parce que leur revenu dépassait la limite déterminante. Elles peuvent, cependant, demander une participation à leurs frais de guérison de l'année écoulée si ces derniers sont d'un montant supérieur au dépassement de la limite de revenu.

DURS D'OREILLES

Les conseils les plus judicieux
Des appareils les mieux adaptés

NOUVEAUTÉ : appareil acoustique avec microphone directionnel procurant une excellente audition même dans un milieu très bruyant.

Essai sans engagement chez le spécialiste.

J. P. SCHMID
ACOUSTIQUE
Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

UNE MEILLEURE VUE

Des montures et des verres bien étudiés à vos besoins par nos opticiens spécialisés

SCHMID et Cie
OPTICIENS DIPLOMÉS

Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)
Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Pour les personnes seules, par exemple, la limite de revenu est Fr. 8400.—. Une personne a reçu une décision de refus PC parce que son revenu déterminant s'élevait à Fr. 8630.—. Il y a donc un dépassement de la limite de revenu de Fr. 230.—. Si ses frais de guérison pour 1977, déduction faite de la franchise PCG de 200 fr,, dépassent Fr. 230.—, elle aura droit à une participation PCG.

Exemple	Fr.	Fr.	Fr.
Limite de revenu			8400.—
Revenu déterminant		8630.—	
Facture de dentiste	800.—		
./. franchise PCG	200.—		
	600.—	600.—	
Nouveau revenu déterminant		8030.—	8030.—
Participation PCG pour 1977			370.—

Les frais qui peuvent, notamment, entrer en considération sont :

— les frais de médecin, de pharmacie, de chiropraticien, de physiothérapeute, de laboratoire ou d'hôpital en division commune non pris en charge par une caisse maladie ;

— les factures de médicaments sans ordonnance jusqu'à concurrence de Fr. 200.— par année ;

— les participations et franchises facturées par les caisses maladie ;

— les frais de soins et prothèses dentaires ;

— les frais de moyens auxiliaires ;

— les frais de soins à domicile ou les frais résultant d'un régime alimentaire spécial notamment pour les diabétiques (joindre un certificat médical) ;

— les frais de transport en ambulance.

Pour obtenir la participation PCG éventuelle, il suffit de **remettre les factures** à l'agence communale AVS du lieu de domicile ou à l'organisme compétent en matière de prestations complémentaires **dans les 12 mois à compter de la date de leur établissement** (en vue d'éviter la péremption) en mentionnant le No AVS et l'adresse complète et en joignant éventuellement la décision de refus PC.

RÉPONSES A NOS LECTEURS

Le mois prochain, nous répondrons à nos lecteurs R. B. à T. et R. P. à L. qui nous ont soumis des questions fort intéressantes et peut-être aussi à d'autres questions que vous nous soumettrez.

G. M.

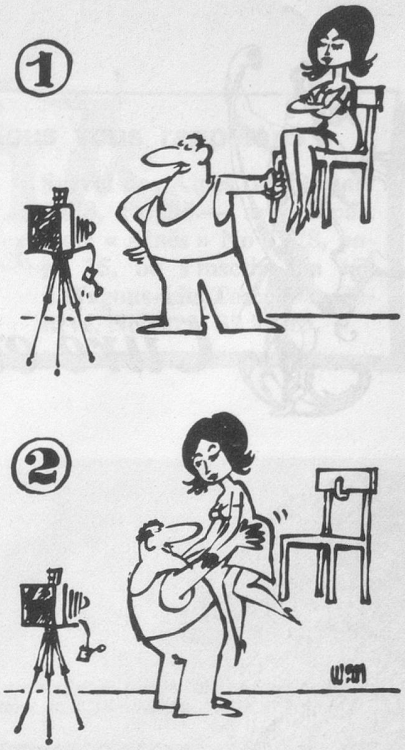

Sans paroles.

(Dessins de Moese-Cosmopress)

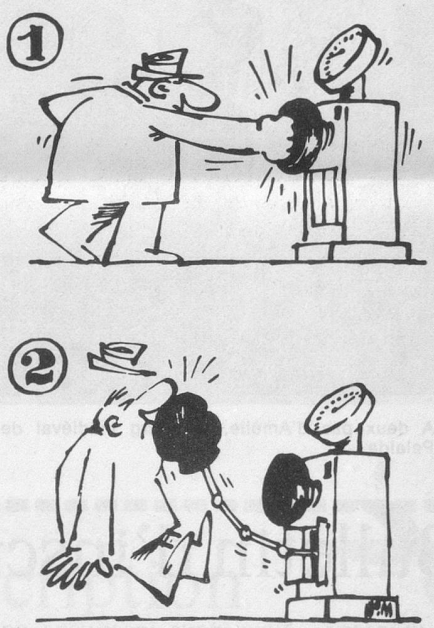

popularis tours

Nos cures : Tusnad, ville d'eau réputée en Roumanie.

Nos vacances : Giens, Golfo del Sole.

Nos voyages : Londres, Hollande/Rhin, Côte d'Azur, Corse, Andorre, Floraison des tulipes

Nos sorties : 1er Août en Suisse centrale, lac d'Öschinen, tour des 3 lacs, descente de l'Aar, Annecy - Megève - Chamonix, L'Auberson.

Demandez le programme détaillé à Popularis Tours, Saint-Laurent 21, Lausanne, téléphone 20 65 31